
Nombre de membres en exercice: 11	Séance du 19 juin 2024
Présents : 6	L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf juin l'assemblée régulièrement convoquée le 19 juin 2024, s'est réunie sous la présidence de Sont présents: Manuel GUILLOT, Jacky DELIENS, Séverine WADIER, Olivier MOREL, Sophie DUQUEF, Etienne DUMONT
Votants: 7	Représentés: Romain JACOB par Sophie DUQUEF Excuses: Gérard BUIGNET, Florian DELIENS, Amandine BUIGNET Absents: William GALLAND Secrétaire de séance: Séverine WADIER

Objet: Délibération instituant la majoration des heures complémentaires - DE 2024 10

Vu le code général des collectivités territoriales, Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

M. GUILLOT, maire, expose au Conseil Municipal que la compensation des heures complémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut, les heures complémentaires accomplies sont indemnisées, par principe, sans majoration.

Il rappelle que les heures complémentaires correspondent aux heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépassent pas trente-cinq heures par semaine.

Le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 prévoit la possibilité pour le Conseil Municipal de majorer les heures complémentaires.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 07 mai 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'instaurer un taux de majoration des heures complémentaires de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet concerné et de 25 % pour les heures suivantes jusqu'à la 35^{ème} heure.
- Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 64 article 6411 du budget.

Adopté à l'unanimité.

Objet: Changement dénomination de la Fédération Départementale d'Energie de la Somme - DE 2024 11

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire précise que la Fédération Départementale d'Energie de la Somme souhaite changer de dénomination.

Par délibération du 16 février 2024, le Comité de la Fédération a approuvé le changement de dénomination de la Fédération Départementale d'Energie de la Somme pour devenir « Territoire d'Energie Somme ».

Il appartient aux communes adhérentes de se prononcer sur ce changement de dénomination.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal se déclare :

Favorable au changement de dénomination de la Fédération Départementale d'Energie de la Somme pour devenir « Territoire d'Energie Somme ». Adopté à l'unanimité.

Objet: APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES NIEVRE ET SOMME - DE 2024 12

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément les articles L5214-16 et L5211-20,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 relative à l'orientation des Mobilités ;
VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Nièvre et Somme au 1^{er} Janvier 2017,
VU l'arrêté préfectoral en date du 4 Mai 2017 approuvant les statuts de la communauté de communes ;
VU la délibération du conseil communautaire en date du 7 Mai 2024 adoptant la modification des statuts de la Communauté de Communes Nièvre et Somme,

Le Maire informe le conseil municipal que, par délibération en date du 7 Mai 2024, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Nièvre et Somme a procédé à la modification de ses statuts. Il propose donc au conseil municipal de délibérer pour approuver ces modifications statutaires.

Les modifications essentielles sont les suivantes :

- Actualisation des compétences obligatoires avec ajout de :
 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ; Ce qui relevait auparavant des compétences optionnelles est regroupé désormais avec ce qui relevait de la dénomination compétences facultatives sous l'item unique « compétences facultatives »
- Ajout d'une compétence facultative :
 - Transfert de compétence : Création, études, aménagement, construction et gestion des crématoriums. Etant précisé que la gestion pourra être déléguée à un tiers à titre onéreux.

Après exposé de M. le Maire, le conseil municipal délibère,

Article 1 :

- **APPROUVE** le transfert de la compétence « Crématoriums » à la CCNS à compter du 1^{er} Septembre 2024, et la modification des statuts qui s'y rapporte
- **APPROUVE** les autres modifications statutaires énumérées dans l'exposé ci-dessus

Article 2 :

Le conseil municipal de Fourdrinoy autorise le Président de la communauté de communes Nièvre et Somme à solliciter l'arrêté de Monsieur le Préfet pour la modification des statuts sous réserve de l'obtention de la majorité définie à l'article L.5211-17 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

Objet: CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE - DE 2024 13

Vu le Code du Travail ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code de déontologie médicale ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son livre VIII relatif à la prévention et protection en matière de santé et de sécurité au travail,
- Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la Sécurité du travail ainsi qu'à la Médecine Préventive dans la Fonction Publique Territoriale et notamment son titre III sur la médecine professionnelle et préventive,
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de

l'Etat ;

- Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales Interministérielles,
- Vu le décret n°2020-647 du 27 mai 2020 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le protocole de travail entre le médecin du travail et l'infirmière de Santé au Travail dans le cadre de leurs activités dans le pôle Santé Prévention du CDG80, validé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Somme en date du 30 janvier 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **DECIDE** de solliciter le Centre de Gestion de la Somme pour bénéficier de la prestation de médecine préventive qu'il propose aux collectivités;
- **APPROUVE** le projet de convention à intervenir avec le centre de gestion ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la dite convention avec effet au 1^{er} janvier 2024;
- **INSCRIT** les crédits correspondants chaque année au budget de la collectivité.

Le Maire ,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal • administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Objet: Désignation du coordinateur communal - DE 2024 14

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, (*le cas échéant*)

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités, (*le cas échéant*)

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2025 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

DECIDE, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité

Article 1 : Désignation du coordonnateur.

- Monsieur le maire désigne, Mme LANDO Delphine en tant que coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2025.

L'intéressée désignée bénéficiera pour l'exercice de cette activité :

- d'une décharge partielle de ses activités (le cas échéant)
- de récupération du temps supplémentaire effectué (le cas échéant)
- du remboursement de ses frais de mission

Article 2 : Recrutement de l'agent recenseur.

- D'autoriser le maire à recruter par contrat, selon l'article 3 premièrement de la loi du 26 janvier 1984, l'agent recenseur pour assurer le recensement de la population en 2025.

Article 3 : Inscription au budget.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Exécution.

CHARGE, monsieur le maire, le directeur général par délégation ou le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Adopté à l'unanimité

Objet: Adhésion au service « missions temporaires » du Centre de Gestion de la Somme - DE 2024 15

Monsieur le Maire informe que le service Missions temporaires du CDG 80 est un service facultatif qui permet de pallier les besoins de remplacement ou de surcroît de travail. Sans cette convention il n'est pas possible de procéder à la recherche de candidats, au recrutement puis à la mise à disposition auprès de la commune. La signature de cette convention n'engage aucun frais. Ceux-ci se déclenchent qu'à l'issue du recrutement d'un agent temporaire.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme anime un service de « mise à disposition de personnel » créé en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Ce service du CDG 80 propose aux collectivités de rechercher puis mettre à disposition un personnel pour effectuer des remplacements d'agents titulaires momentanément absents, de les affecter à des missions temporaires (besoin saisonnier, accroissement temporaire d'activités) ou sur un poste momentanément vacant.

M. Le Maire propose d'adhérer à ce service, facultatif, sachant que chaque demande de mission de la part de la commune fera l'objet d'une fiche de renseignement qui en précisera l'objet, la période et les éléments de rémunération puis d'un contrat de travail avec l'agent identifié et enfin d'une facturation mensuelle auprès de la collectivité. Toutes les formalités relatives au recrutement et au suivi de la mission sont assurées par le Centre de Gestion, employeur direct de l'agent affecté.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'adhérer au service « mise à disposition de personnel » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme, à compter du 20 juin 2024
- de donner mission à M. Le Maire pour solliciter ce service en fonction des besoins de fonctionnement de la collectivité,
- d'autoriser M. Le Maire à signer la convention d'adhésion d'une durée de trois ans,
- d'inscrire au budget les sommes dues au Centre de Gestion en application desdites conventions, le cas échéant.

Communications du Maire :

- L'étude pour la sécurité routière est en cours avec le géomètre. Ils rendront un plan fin juin, début juillet. A ce moment là, il faudra vérifier que les propositions bien avec les discussions antérieures à cette étude.

- L'étude pour la rénovation des bâtiments publics dans le cadre des économies d'énergie est également en cours. L'étude avance bien. L'audit sera rendu fin juin.

- La question de louer les auto skooters pendant une heure à la fête du village avait été soulevée. Le devis s'élève à 500 €. Le conseil n'a pas validé cette idée.

Pas de question diverse.

La séance est levée à 19h10.